

Faits d'actualité

G. P.

Volume 17, numéro 2, 1949

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103152ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103152ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1949). Faits d'actualité. *Assurances*, 17(2), 53–66.
<https://doi.org/10.7202/1103152ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

53

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.50
Le numéro: .50 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration
Ch. 21
84 ouest, rue Notre-Dame
Montréal

17e année

MONTRÉAL, JUILLET 1949

No 2

Faits d'actualité

par

G. P.

Un nouveau laboratoire à Toronto.

Jusqu'ici, pour faire vérifier le fonctionnement des appareils d'extinction, d'alarme ou de prévention des incendies, il fallait s'adresser aux *Underwriters Laboratories* à Chicago. Là, après un examen très sérieux, on accordait ou on refusait l'acceptation officielle, suivant que l'appareil donnait ou non les résultats correspondant au standard établi. Si l'accueil était favorable, l'étiquette officielle était fixée à l'appareil; ce qui confirmait ouvertement l'accord des *Underwriters Laboratories*. Grâce à cela, l'acheteur savait que le fonctionnement ayant été vérifié, il pouvait acheter en toute confiance. De son côté, l'assureur accordait les réductions prévues par le tarif, sans crainte d'un vice quelconque.

Ainsi procédait-on en particulier pour les extincteurs chimiques et automatiques, les appareils d'alarme et de détection, les appareils de chauffage à l'huile. Les *Underwriters Laboratories* de Chicago font aussi des essais de résistance des matériaux à l'ignition et à l'explosion. A l'aide d'une technique très poussée et d'une instrumentation élaborée, ils arrivent à des résultats qui sont mis à la disposition du public.

54

On vient d'annoncer la fondation d'un organisme similaire à Toronto qui s'appellera, comme l'autre, *Underwriters Laboratories of Canada*. Il entretiendra des relations très suivies avec le centre de Chicago, à qui il empruntera les méthodes de travail dont un demi-siècle a démontré l'efficacité. Souhaitons qu'il rende aux assureurs canadiens et au public des services aussi précieux.

Les résultats de vingt ans aux Etats-Unis.

Le dernier volume des *Best's Insurance Reports* contient des chiffres intéressants sur les résultats obtenus par les sociétés par action qui ont traité d'assurance contre l'incendie aux Etats-Unis de 1929 à 1948. Les voici:

	<i>Net Premiums Written</i>	<i>Loss Ratio</i> ¹	<i>Expense Ratio</i> ²	<i>Combined Ratio</i>
1929	\$1,008,830,000.	49.0%	44.1%	93.1%
1930	909,550,000.	54.0	46.0	100.0
1931	795,295,000.	52.5	46.9	99.4
1932	676,765,000.	53.8	48.7	102.5
1933	614,600,000.	44.0	47.9	91.9
1934	663,355,000.	43.7	47.3	91.0
1935	685,670,000.	40.4	47.9	88.3
1936	735,985,000.	45.8	47.5	93.3
1937	802,845,000.	45.9	46.4	92.3
1938	750,960,000.	46.7	48.4	95.1
1939	799,835,000.	46.8	47.6	94.4

¹ To earned premiums.

² To written premiums.

A S S U R A N C E S

	<i>Net Premiums Written</i>	<i>Loss Ratio</i>	<i>Expense Ratio</i>	<i>Ratio Combined</i>
1940	917,291,000.	49.8	44.6	94.4
1941	1,051,526,000.	53.3	42.3	95.6
1942	1,128,360,000.	59.0	39.7	98.7
1943	1,043,835,000.	52.1	42.3	94.4
1944	1,138,858,000.	57.3	41.3	98.6
1945	1,226,025,000.	58.1	41.5	99.6
1946	1,640,500,000.	58.2	40.5	98.7
1947	2,034,808,000.	58.5	39.3	97.8
1948	2,246,917,000.	50.5	39.2	89.7

55

De ces chiffres, on peut tirer quelques idées générales, nous semble-t-il:

1° — D'abord, l'effet immédiat de la crise de 1929 sur le revenu-primés. Au plus creux de la dépression, en 1933, celui-ci tombe d'un milliard de dollars à six cent quinze millions, une chute formidable qui aurait ébranlé toute l'institution, si, par un curieux phénomène qui s'explique cependant, à l'énorme réduction des primés n'avait correspondu une baisse non moins considérable des sinistres. Un rapport de ceux-ci aux primés de quarante pour cent, c'est, en effet, quelque chose de tout à fait remarquable et qui résulte sans doute du risque moral autant que physique.

Comme résultat, malgré des primés considérablement réduites, l'industrie de l'assurance-incendie a fait jusqu'en 1940 des bénéfices industriels importants, bien que ses frais aient été proportionnellement plus élevés, par suite de la diminution des primés.

2° — Pour revenir à un revenu-primés d'un milliard, il a fallu attendre douze ans. À la faveur d'une activité économique accrue par les besoins de l'Europe en guerre, les primés dépassent un milliard en 1941; mais chose curieuse, malgré l'activité économique et peut-être à cause du surmenage que l'on impose au matériel industriel, le rapport des sinistres aux primés atteint cinquante-trois pour cent. Il sera

de cinquante-neuf pour cent l'année suivante et ne reviendra à cinquante qu'en 1948. Par contre, le rapport des dépenses aux primes tombe de quarante-quatre à quarante-deux, puis à trente-neuf pour cent. Si les frais augmentent, par contre, ils ne suivent pas proportionnellement la hausse du revenu-primes.

56

3° — De 1945 à 1948, le revenu-primes suit la marche de l'inflation puisqu'il passe de \$1,226,025,000. à \$2,246,917,000., créant ainsi des problèmes de réserve et de réassurance extrêmement graves, dont la répercussion s'est fait sentir au Canada, tout autant qu'aux États-Unis.

A l'aide de ces chiffres, on a en raccourci l'histoire de l'assurance contre l'incendie chez nos voisins durant les vingt dernières années.

La multiplication des congés et la qualité du travail.

Il y a quelques mois, nous avons noté ici quelques-unes des difficultés que le marché des assurances a en ce moment au Canada. Nous avons signalé en particulier la crainte du risque dont souffrent les assureurs et qui correspond à la fois à des résultats défavorables, à des problèmes de réserve et à une sorte de hantise qui s'est répandue comme une traînée de poudre. En assurance-incendie, la crainte du risque est le commencement de la sagesse. Mais à tout il y a des bornes. Pendant plusieurs mois, on a assisté à ce spectacle, à la fois comique et un peu pénible, de sociétés solvables, solides, ayant des ressources importantes et incapables de souscrire plus de \$2,500. ou de \$5,000. sur certains risques. Le désir évident de freiner la production était tel — est resté tel dans certains cas — que bien des risques importants sont déficitaires pour des sommes variables suivant leur nature, quelle que soit l'influence du courtier. On a assisté dans certains cas à une répartition extrême de l'assurance entre quarante et cinquante assureurs différents.

Une des conséquences de cette division excessive de l'assurance, c'est que le travail se fait très lentement. La situation s'est aggravée à la faveur de l'augmentation des affaires, d'une activité généralisée et de l'inflation. Ajoutons à cela que, dans l'ensemble, les gens veulent travailler le moins possible et sans aucun souci de qualité. Il y a là une situation qui tend à se généraliser non seulement dans l'assurance contre l'incendie, mais dans les assurances vie, automobile et tous risques. Il est rare, en effet, qu'on puisse obtenir un contrat ou un avenant-vie en moins d'un mois. Et la moindre pièce, en assurance-incendie et accident, prend quinze jours ou trois semaines à livrer. À l'exception de quelques sociétés où l'on a encore le désir de la qualité, le travail est souvent mal fait, par des gens qui ne veulent qu'une chose: arriver tard, partir tôt. Qu'on ne croit pas que nous exagérions ! Il y a là un problème de qualité, qui s'ajoute à celui de quantité, pour rendre les affaires d'assurances de moins en moins faciles. Pour peu que cela continue, on se trouvera devant une situation assez difficile, à moins que les affaires diminuant à la faveur d'une crise, on ait enfin le temps et l'état d'esprit voulus pour corriger une situation dont les chefs ne semblent pas se préoccuper, entraînés eux aussi par une soif de repos, de loisirs et de congés pyramidaux: Ils font comme tout le monde, dira-t-on ! Peut-être, mais ne serait-ce pas à eux de comprendre qu'il est temps de réagir, non isolément, mais en groupe comme ils savent le faire quand il s'agit des intérêts généraux du métier.

L'assurance-vie au Canada et les affaires.

La *Canadian Life Insurance Officers Association* vient de communiquer les chiffres de l'assurance sur la vie au Canada, en juillet 1948 et 1949. Les voici:

ASSURANCES

	1949 ¹	1948 ¹
Colombie-Anglaise	10,299.	7,750.
Alberta	6,568.	5,892.
Saskatchewan	4,227.	3,606.
Manitoba	5,760.	5,515.
Ontario	43,715.	38,888.
Québec	25,977.	25,752.
Nouveau-Brunswick	2,372.	2,282.
Nouvelle-Ecosse	3,473.	3,005.
Ile-du-Prince-Edouard	442.	445.
Terre-Neuve	663.	674.
Total	\$103,496.	\$93,809.

58

Comme on le constate, non seulement la vente s'est maintenue dans la plupart des provinces, mais, au total, elle a augmenté de près de dix millions de dollars, *durant un mois de vacances*. Juillet, en effet, est un mois de repos, de paresse. C'est un moment où les gens sont en vacances et où personne n'aime guère discuter de la mort et de nouvelles dépenses. Malgré cela, grâce à l'effort que ne cessent de faire les compagnies les mieux organisées, la vente ne ralentit guère. Cette année, malgré les pronostics pessimistes du début de l'exercice, elle a dépassé les chiffres de l'an dernier, suivant en cela les résultats des premiers mois. Pour qu'on en juge, voici les chiffres des sept premiers mois de 1948 et 1949:

	1949 ¹	1948 ¹
Janvier	\$106,621.	\$99,037.
Février	99,239.	101,483.
Mars	104,662.	104,653.
Avril	102,917.	102,810.
Mai	106,831.	101,010.
Juin	112,731.	101,667.
Juillet	103,496.	93,809.

¹ 000 omis.
¹ 000 omis.

On trouve dans le fléchissement de février, le flottement de mars et d'avril et la hausse de mai, juin et juillet, en résumé la marche des affaires au Canada, croyons-nous. L'hésitation des premiers mois semble en effet s'être transformée, en assurance-vie comme dans la plupart des affaires, en une reprise assez forte. L'effort des assureurs est sûrement pour beaucoup dans les résultats, mais ceux-ci reflètent aussi l'amélioration qui s'est produite à la faveur du plan Marshall et des besoins du marché canadien, dans la plupart des domaines.

59

Enfin, on suspend des permis de conducteur.

Un journal annonçait récemment qu'un magistrat avait suspendu pour trois mois le permis d'un chauffeur de taxi reconnu coupable d'avoir conduit sa voiture dans une ville de la région de Montréal, à une vitesse de plus de soixante-cinq milles à l'heure. Voilà la sanction qu'on demandait depuis si longtemps. Durant la dernière session à Québec, le gouvernement a fait passer une nouvelle loi qui impose au tribunal le devoir, et non plus le droit, de suspendre le permis de tout conducteur qui conduit sa voiture « de manière désordonnée, insensée ou dangereuse pour le public ». C'est en conformité de cette nouvelle disposition que le magistrat de police de la municipalité a suspendu ce permis de conducteur pour trois mois. Il faut le féliciter d'avoir agi ainsi et remercier le gouvernement provincial d'avoir passé cette loi, alors qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait eu le courage d'aborder carrément le problème.

Il est vrai qu'on n'a pas voulu aller plus loin en créant un fond de garantie pour les jugements non exécutés et que l'on n'a pas osé imposer l'assurance automobile ou cautionnement dans certains cas, comme on l'a fait dans d'autres provinces. De toute manière, on a fait un pas dans la bonne voie. Après avoir si souvent déploré le manque d'initiative

de nos gouvernants, nous ne pouvons que nous réjouir des dispositions qu'ils ont prises. Enfin, au juge on a imposé le devoir d'intervenir dans certains cas et le droit de le faire dans d'autres.

Le juge *doit* suspendre le permis de conducteur lorsque l'automobiliste : ¹

60

« a) a conduit un véhicule automobile en état d'ivresse ou sous l'influence des liqueurs enivrantes ou de narcotiques,

« b) a conduit un véhicule automobile d'une manière désordonnée, insensée ou dangereuse pour le public,

« c) a effectué un dépassement dans une courbe ou une montée accentuées ou en tout autre endroit, où, en raison de quelque obstacle, la visibilité n'est pas suffisante pour faire un dépassement sans danger pour les véhicules ou les piétons circulant sur la route,

« d) a refusé ou sciemment négligé d'arrêter après un accident dans lequel son véhicule automobile est impliqué et qui a causé des dommages à la personne ou à la propriété d'un tiers, sur un chemin public, ou de faire connaître, à toute personne présente qui les lui demande, son nom, son adresse, le numéro d'enregistrement du véhicule automobile et les nom et adresse du propriétaire de ce véhicule,

e) a refusé ou sciemment négligé d'aider efficacement toute personne blessée dans un tel accident, si elle a besoin de cette aide ».

Dans chaque cas, l'intervention est justifiée, mais nous permettra-t-on de signaler que chaque cas ne nous paraît pas devoir être traité de la même manière. N'y aurait-il pas lieu par exemple, de faire une différence plus marquée d'une part entre l'automobiliste qui frappe quelqu'un et se sauve,

¹ Article 77 de la loi concernant la protection du public sur les routes. 13 Geo. VI, Ch. 46.

ou qui conduit en état d'ivresse, et de l'autre, celui qui refuse de donner son nom et son adresse après un accident ou qui « dépasse dans une courbe ou une montée accentuées ». Il nous semble que, comme entre les fautes, il y a des degrés. On pourrait suspendre le permis durant un an dans les deux premiers cas et limiter la suspension à trois mois dans les deux autres. Il nous paraît beaucoup moins grave de dépasser dans une courbe, surtout si la vision n'est pas bouchée que de conduire en état d'ivresse ou de frapper quelqu'un et de quitter les lieux sans lui porter secours.

61

La loi contient d'autres dispositions excellentes, notamment celles-ci :

« 1° — Article 78. *Si la personne en charge du véhicule automobile impliqué dans l'accident en est aussi le propriétaire, ou si, au jugement du tribunal, du juge ou du magistrat, le propriétaire a commis une faute, négligence ou imprudence grave en permettant au conducteur ou chauffeur de conduire ce véhicule, le tribunal, le juge ou le magistrat qui a entendu la cause peut aussi suspendre, pour une période n'excédant pas trois mois, le certificat d'enregistrement du véhicule et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée pour faire enlever et garder en lieu sûr, pour le temps de cette suspension, la plaque d'enregistrement de ce véhicule.*

« 2° — Article 81. *Sans préjudice des suspensions imposables en vertu de l'article 77, tout tribunal, juge ou magistrat qui maintient, en totalité ou en partie une action pour dommages résultant de la faute, de l'incurie ou de la négligence du conducteur ou du propriétaire d'un véhicule, même si une demande à cet effet n'est pas incluse dans les conclusions de l'action, peut décréter la suspension de la licence de la personne en charge dudit véhicule ou du certificat d'enregistrement de celui-ci, ou de l'un et de l'autre à la fois, jus-*

qu'à ce que le jugement ait été satisfait en capital, intérêt et frais.

62

Le tribunal, le juge ou le magistrat peut de plus rendre une ordonnance imposant comme condition à la remise en vigueur de la licence ou du certificat d'enregistrement, ou à l'obtention d'une nouvelle licence ou d'un nouveau certificat d'enregistrement, que le propriétaire du véhicule automobile fournisse, au Bureau du revenu pour le laps de temps que détermine le jugement, sous forme de police d'assurance, de cautionnement, de dépôt ou autrement, une garantie de responsabilité financière suffisante pour protéger raisonnablement le public contre tout accident qui peut être causé à l'avenir par un véhicule automobile du propriétaire. »

Dans les cas qui précèdent, la loi dit que le juge peut suspendre et non *doit*, ce qui lui laisse le soin de décider de l'opportunité de la suspension du permis de conduire. Dans le cas exposé à l'article 81, à notre avis, on devrait imposer l'obligation au magistrat, sans quoi on s'expose à une indulgence naturelle, qui peut être dangereuse pour l'avenir de la loi.

Soulignons, enfin, comme nous l'avons dit précédemment, que le législateur n'a pas voulu compléter les nouvelles dispositions par la création d'un fonds des jugements non exécutés. On sait en quoi consiste le fonds de ce genre créé dans l'Ontario et le Manitoba en particulier¹. Lorsque la victime d'un accident d'automobile démontre aux administrateurs du Fonds que l'auteur du sinistre n'a pas réglé les dommages fixés par le tribunal et qu'elle n'a pu se faire rembourser le montant, malgré toutes ses démarches, on lui verse la somme et le permis de l'automobiliste est suspendu tant qu'il n'a pas remboursé le Fonds. De cette manière, on supprime de la route des indésirables et on les empêche de re-

¹ Unsatisfied Judgment Fund.

commencer une fois, deux fois et davantage, comme la chose se voit trop fréquemment, là où n'existent pas de semblables dispositions. Si l'on veut comprendre l'avantage d'un pareil fonds d'indemnité, on n'a qu'à questionner ceux qui, après avoir été la victime d'un accident, se sont vu offrir en manière de compensation une vieille voiture sans valeur.

Le Fonds est alimenté d'une manière fort simple. Chaque automobiliste verse une somme variant de cinquante cents à un dollar au moment de l'octroi de son permis. Quand le service intéressé juge que le Fonds est suffisant, il diminue ou suspend la contribution. Ainsi, on met le public à l'abri avant qu'il ne soit trop tard et on fait disparaître de la route ceux qui ne peuvent acquitter leur dette. On admettra que c'est un double résultat qui en vaut la peine.

63

Sur la faillite d'une société d'assurance.

Comme toute entreprise commerciale, une compagnie d'assurances peut faire banqueroute. A l'encontre d'une société ordinaire, cependant, elle ne peut pas attendre qu'un de ses créanciers la « mette en faillite » pour suspendre ses opérations. Dès que le surintendant des assurances trouve que ses réserves sont trop faibles, son capital attaqué ou le dépôt insuffisant, il doit suspendre le certificat d'enregistrement qui seul donne droit de faire affaires. Immédiatement, la société cesse de traiter. Elle est remise aux mains du liquidateur, qui se charge d'établir les indemnités pour les sinistres en voie de règlement, de vendre les titres et autres biens, de faire rentrer les créances et, en particulier, les primes dues par les agents et le solde des actions souscrites, mais non entièrement libérées. Bref le liquidateur prépare le versement des indemnités aux sinistrés, des sommes dues aux créanciers, des ristournes payables aux assurés par l'entremise des agents et courtiers et, s'il reste quoi que ce soit, du solde aux actionnaires.

L'opération ressemble par son objet à la liquidation d'une entreprise quelconque. Elle a, cependant, quelques aspects particuliers, que voici résumés:

64 1° — Le passif est formé en grande partie de réserves: réserve pour sinistres en cours de règlement, réserve pour primes non acquises ou pour éventualités. La première est censée correspondre aux engagements de l'assureur envers les sinistrés. Elle a sa contre-partie à l'actif, sous forme d'espèces, de titres et de placements faits par l'assureur. La réserve pour primes non acquises est constituée par l'assureur à même les primes qu'il perçoit chaque année. A l'encontre d'une entreprise commerciale ou industrielle ordinaire, l'assureur ne peut pas considérer toutes les primes encaissées ou dûes comme un revenu attribuable à l'année. Un commerçant qui reçoit une commande de \$1,000. le 31 décembre peut faire passer cette somme dans les ventes de l'exercice. L'assureur, lui, ne peut conserver d'une prime souscrite le 31 décembre qu'une très faible partie. Si, le jour même, il y a un sinistre de \$50,000. dans l'immeuble pour lequel on lui a versé cette prime de \$1,000, il devra passer toute la somme à son compte de sinistres, tout en n'attribuant à son compte revenu-primes qu'une partie de la prime versée par l'assuré. Le solde est une dette envers l'assuré, étant donné que celui-ci peut, durant le reste de l'année annuler sa police et réclamer la prime non acquise.

A cause de cela, la réserve des primes non acquises est, pour les sociétés autres que vie, un écueil dangereux en période d'inflation ou d'essor trop rapide. En effet, avec la croissance rapide des affaires, la société doit trouver les fonds nécessaires pour combler les besoins de sa réserve. Ces fonds, elle ne peut les chercher dans son capital, qui ne doit pas baisser au-dessous d'un certain niveau. Elle peut les demander à des réserves pour éventualités, à des réserves

diverses plus ou moins cachées, comme par exemple des excédents de valeurs d'immeubles ou de titres. Elle peut aussi les trouver dans le compte de surplus, tant que des excédents existent. Mais si des pertes inattendues dans le portefeuille et des résultats techniques défavorables et trop soutenus ont creusé des vides trop grands, si l'essor est vraiment trop rapide, l'intervention du surintendant des assurances est inévitable.

Cela et d'autres choses expliqueraient la faillite d'une entreprise, qui a disparu récemment du marché canadien. Sa liquidation pose un problème d'attribution de l'actif assez curieux. La société avait des affaires dans la province, où elle avait obtenu un permis. Dans l'une d'elles, il y avait un dépôt de \$50,000. attribuable aux affaires traitées dans la province, tandis que le solde, beaucoup plus élevé, était détenu ailleurs pour le bénéfice des assurés des autres provinces. Depuis le début de la liquidation, on s'efforce de fondre ces dépôts, afin que tous les créanciers de la compagnie puissent bénéficier de l'actif disponible, au lieu de laisser la plus grosse part aux assurés les mieux garantis, tout en ayant les capitaux assurés les moins élevés. Il y a là une mesure qui, au premier abord, semble logique. Elle n'a pas encore rencontré l'adhésion des provinces intéressées et du tribunal à qui la question a été référée. L'attitude prise est curieuse et elle indique bien le caractère particulier de la législation et des affaires d'assurance. Le dépôt doit être employé, affirme-t-on, à la protection non pas de l'ensemble des assurés, mais de ceux à qui il était destiné. Que le premier dépôt de \$50,000. reste aux assurés de la province qui s'en était contentée et que le reste aille aux assurés des provinces qui l'avaient exigé. Il y a là un jugement qui, pour ne pas observer la logique stricte, tient compte, d'une législation provinciale qui tend à compartimenter les affaires aussi bien

que les garanties, avec tous les avantages et les inconvénients d'une politique de cloisons étanches.

Mentionnons, en terminant, que les faillites de sociétés d'assurances sont très rares au Canada, grâce principalement à la surveillance exercée par les contrôleurs provinciaux et fédéral et à l'excellente loi dont les parlements intéressés ont doté le pays.

66 La revision des lois d'assurance.

A plusieurs reprises, nous avons critiqué la rédaction et la portée des lois qui régissent les assurances dans la province de Québec. Avec d'autres, nous avons déploré leur inadaptation aux conditions actuelles. Nous avons montré combien elles étaient obscures, incomplètes, archaïques, et comment il fallait bourrer les contrats d'avenants pour les adapter aux besoins. C'est avec plaisir que nous apprenons la nomination de trois juristes chargés de mettre les lois à l'étude et d'indiquer des solutions mieux adaptées à la situation actuelle. Ces juristes sont MM. Marcel Faribault, Bernard Devlin et Gérard Trudel, qui sont bien connus pour leur conscience et leurs connaissances professionnelles.